

FINANCE ISLAMIQUE ET FINANCE TRADITIONNELLE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

Michel Haddad

*Professeur à la FGM
Université Saint-Joseph de Beyrouth
michel.haddad@usj.edu.lb*

Nouhad EL Chalouhi

*Chargée de cours à la FGM
Université Saint-Joseph de Beyrouth
nouhad.chalouhi@usj.edu.lb*

RÉSUMÉ

La finance islamique ne se limite pas seulement aux pays arabes, mais se développe à différents degrés dans le reste du monde. Elle est désormais présente sur la scène internationale comme la finance traditionnelle, mais avec des spécificités qui lui sont propres.

Mots-clés : Banque islamique, *charia*, *halal*, *haram*, produits financiers islamiques.

ABSTRACT

Islamic finance is not limited only to the Arab countries, but is developing to varying degrees in the rest of the world. It is now present on the international scene as traditional finance, but with specific characteristics of its own.

Keyword : Islamic bank, *sharia*, *halal*, *haram*, Islamic financial products.

INTRODUCTION

Dans le monde des affaires on différencie, parfois difficilement, la finance conventionnelle de la finance islamique. Ces deux finances ont certes la même finalité : offrir aux investisseurs les plus intéressants procédés de financement, bien que leur conception, leur principe, et leur fonctionnement diffèrent. Le développement de la finance islamique est un des domaines le plus intéressant des services financiers mondiaux. Le marché de ces institutions islamiques n'est plus limité au monde musulman mais s'est propagé à la scène financière internationale.

L'objectif de cet article est de poser les principes de la finance islamique pour pouvoir analyser et comprendre les vraies différences qui existent entre cette finance dite « éthique » et la finance traditionnelle.

1. QU'EST-CE QU'UNE BANQUE ISLAMIQUE : CARACTÉRISTIQUES ET DOMAINES D'ACTIVITÉS

Toute banque islamique doit respecter les principes posés par l'éthique musulmane, rendant son organisation structurale différente d'une banque conventionnelle.

1.1 Une organisation particulière : Une éthique à respecter dans les comptes et dans les investissements des banques islamiques

On définit la finance islamique comme un mode de financement qui ne fait pas intervenir le paiement d'intérêt¹, mais concrètement qu'est-ce que cela veut dire ? Quelle éthique la finance islamique impose-t-elle aux banques islamiques ? Par définition, une banque commerciale est un établissement financier dont les activités basiques, sont majoritairement tournées vers les particuliers (dépôts, placements, solutions d'épargne, crédit), les entreprises ou les collectivités publiques². Autrement dit, une banque commerciale a pour rôle de collecter les dépôts et l'épargne de ses clients, pour les investir et leur offrir des instruments financiers d'investissement. Si une banque est une institution financière, une différence majeure existe entre les banques conventionnelles et les banques islamiques. Si toutes les deux offrent à leurs clients des moyens de dépôt, d'épargne et d'investissement, les procédés utilisés divergent totalement.

La finance islamique intervient donc dans diverses opérations financières d'investissement, de services, d'achats, ou d'actifs immobilisés. Elle est caractérisée par la coexistence de deux éléments : la finance et l'Islam. Ainsi, toutes les institutions financières, à savoir les banques, les entreprises financières, les assurances et les marchés financiers doivent se conformer à l'éthique musulmane. Cette éthique pose que l'Islam n'est pas seulement une religion, mais un système juridique qui concerne tous les domaines d'activités tant individuelles, sociales, économiques, que juridiques. « *Dans ce sens, les transactions financières ont aussi leur part dans cette législation* » (Oum el Kheir, 2013). Même si divers chercheurs ont tenté de définir la finance islamique, il n'existe pas de définition exacte. Aujourd'hui, la finance islamique est une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit (le *haram*), et de respecter les principes de transparence et de sincérité, afin d'éviter l'imprévisible (le *gharar*). La permission est la règle et l'interdiction est l'exception, tout en encourageant l'esprit entrepreneurial, qui autorise la prise du risque et cautionne le profit. La finance islamique base son système sur une vision particulière où l'intérêt est remplacé par la notion de partage des profits et des pertes (*Profit and Loss sharing*). Cette conception de partage des risques est inspirée des principes fondamentaux posés par la *charia*. La *charia* signifie en arabe « *le chemin à suivre* » (Girre, 2005) dans l'éthique musulmane tant juridique, économique, que sociale. Elle a pour source principale

1 « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt », Coran, Sourate Al Baqarah II, verset 275.

2 Financedemarché.fr. « <http://financedemarche.fr/definition/banque-commerciale> », consulté le 1^{er} mai 2017.

le Coran³ et les *hadiths*⁴. Ces deux sources permettent de déterminer toutes les actions permises et celles qui ne le sont pas, à travers les prohibitions ou les interdictions posées par la *charia* : le *riba*, le *gharar*, le *maisir*, et le *haram*⁵ :

- Le ***riba***, signifie l'intérêt ou l'usure. Recevoir une rémunération du seul fait qu'on ait mis à la disposition de quelqu'un une somme d'argent est illicite ou *haram*. L'argent ne doit pas à lui seul engendrer de l'argent, puisque le gain sans effort ou sans responsabilité est interdit en Islam (Jafari, 2014). L'argent est ainsi utilisé soit comme un moyen d'échange soit comme un moyen de mise en commun pour investissement.
- Le ***gharar*** est synonyme de l'incertitude⁶. Où tout contrat contenant des éléments imprécis est réputé nul. Ainsi toute vente à caractère aléatoire, ou possédant un élément vague, imprécis, et incertain n'est pas admise.
- Le ***maisir*** repose sur la spéculation sans utiliser aucune richesse de travail⁷. Sont ainsi notamment interdits, sur la base de ce principe, les jeux de hasard, comme le casino ou la loterie.
- Le ***haram*** regroupe les secteurs d'investissements illicites en droit musulman. Ainsi, la finance ou les banques islamiques ne peuvent être impliquées ou investir dans le commerce de l'alcool, de l'alimentation porcine, de l'alimentation non *halal*, des trafics d'armes (Hernalsteen, 2012).

Ce n'est qu'en respectant l'ensemble de ces interdictions que les banques islamiques vont s'organiser pour créer et proposer à leurs clients tant des dépôts financiers que des instruments de vente et de participation.

1.2 Les instruments financiers islamiques de vente et de participation

Les produits islamiques offerts par les banques islamiques n'ont cessé d'évoluer pour satisfaire les demandes croissantes de leurs clients. Dans une seule et même logique, à savoir que « *l'argent ne doit pas naître spontanément de l'argent. Un capital, pour être productif, doit être fécondé par le travail ou investi dans une activité créatrice de richesse* » (Majidi, 2016). Ainsi, les banques islamiques offrent principalement les instruments financiers suivants, qui sont classés en deux grandes catégories : Les instruments financiers islamiques de vente et les instruments islamiques de participation. La différence majeure étant que dans la première catégorie, les banques vont acheter pour vendre ou louer un bien à leurs clients. Dans la deuxième catégorie, la banque va intervenir en tant que partenaire avec une participation plus ou moins importante tant aux bénéfices qu'aux pertes du projet.

3 Texte sacré rend compte du message de Dieu tel que révélé au Prophète Mohammed.

4 Corps de textes regroupant la *Sunna*, expressions, enseignements et actions du Prophète Mohammed.

5 [Http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html](http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html), consulté le 1^{er} mai 2017.

6 [Http://www.labanqueislamique.fr/glossaire.htm](http://www.labanqueislamique.fr/glossaire.htm), consulté le 1^{er} mai 2017.

7 *Ibid.*

1.2.1 Les instruments financiers de vente

Ces instruments regroupent les opérations de financement les plus courantes, telles que la *Mourabaha*, le *Salam*, l'*Istisna'a*, et l'*Ijara*. Dans ces opérations, une vente ou une location-vente se fait par le transfert d'un bien contre de l'argent. En effet, en droit musulman, l'argent n'est pas considéré comme un bien mais comme un simple moyen d'échange (Bari et Radi, 2011). A la différence des prêts à intérêt dans les banques classiques, qui supposent de l'argent contre de l'argent, les banques islamiques utilisent ces instruments financiers qui font intervenir un bien contre de l'argent. Autrement dit, le bien dans un contrat de vente, en droit musulman, n'a pas la même signification qu'en droit des finances classiques. Pour être considéré comme un bien en droit musulman, ce bien doit respecter les principes de la *charia*. A savoir, la rémunération de la banque est une partie du prix de vente ou de location, et non pas un intérêt, puisque la banque va établir pour chaque vente ou pour chaque location, le prix initial plus une marge de gain préétablie et fixe. Ce montant de marge bénéficiaire ne varie pas dans le temps, il est fixé au préalable. Ce procédé respecté, il n'implique nullement ni le *riba*, ni le *gharar*, ni le *maisir*. Seul élément à vérifier en plus, pour chaque instrument financier de vente, est le domaine d'activité, à savoir un domaine *halal*. La force des banques islamiques étant qu'elles restent dans le domaine de l'économie réelle, et ne s'aventurent pas dans l'économie abstraite comme les banques conventionnelles, supposant l'esprit de *gharar* et de *maisir* (Saïdane, 2009).

Ainsi, le contrat de *Mourabaha* doit concerner, par exemple, l'achat d'une maison, d'une voiture, ou de marchandises *halal*, pour ne citer que ces exemples. Dans ce contrat, il n'y a pas d'intérêt, puisque la banque islamique ne peut à aucun moment réviser à la hausse sa marge bénéficiaire en contrepartie du dépassement de délai. En effet, en cas de retard de paiement, la banque est certes en droit de fixer des pénalités de non-paiement, mais « le fruit » de ces pénalités ne va pas aller dans le compte actif de la banque, mais va être redirigé vers le compte spécial, « Produits à liquider »⁸, compte *Zakat*⁹. Ce compte est réservé pour les pauvres ou les nécessiteux. Ce procédé montre parfaitement que la banque n'utilise nullement le principe d'intérêt des banques conventionnelles, puisque la commission réelle pour la banque islamique reste la même.

Le contrat d'*Istisna'a*, est une vente assortie d'une manufacture, avec une marge de bénéfice. Le bien n'existe pas encore, mais a besoin d'être construit selon des caractéristiques bien précises, voulues par le client de la banque islamique. Donc les biens doivent être manufacturables, l'objet, la date, et le lieu de livraison, doivent être déterminés dans le contrat¹⁰. Ainsi, à la différence

8 [Http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm](http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm), consulté le 1^{er} mai 2017.

9 Aumône, 3^{ème} pilier de l'Islam, premier sens arabe aumône purificatrice obligatoire pour tout bon musulman.

10 [Http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm](http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm), consulté le 1^{er} mai 2017.

des banques conventionnelles qui prêtent de l'argent à leurs clients, la banque islamique reste propriétaire du bien en construction jusqu'aux dernières échéances de paiement par le client.

Ce même mécanisme se rencontre vis-à-vis du contrat **Salam**, où la banque va intervenir en temps qu'acquéreur d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire, son client, avec un paiement au comptant immédiat (Jouini et Pastré, 2009). Cela permet au partenaire de disposer de liquidités pour son projet. Cette technique est surtout utilisée dans le domaine de l'agriculture ou de l'artisanat, l'Import-Export, les coopératives de jeunes" (...). La finance islamique interdit, en principe, la vente d'un bien non-existant car celle-ci implique le hasard, le *gharar*, mais le *Salam* fait office d'exception, sous certaines conditions. La marchandise, l'animal licite à la vente, ou la denrée, qui n'existent pas encore doivent faire l'objet du contrat qui stipule la nature, la qualité, les quantités, le nombre, le volume, ou le poids. Autrement dit, le prix de la marchandise doit être fixé à l'avance dans le contrat, connu des deux parties et payé comptant par l'acheteur (la banque), au vendeur (le client)¹². Dans cette hypothèse, à l'inverse d'une banque traditionnelle qui prête de l'argent à son client, la banque islamique devient ici un acheteur au temps T, qui recevra sa marchandise au temps T+1.

Dans le cas du contrat d'**Ijara**, qui s'apparente au crédit-bail dans la finance traditionnelle, la banque islamique achète le bien et le loue à son client. Par ce procédé, le client donne l'ordre à sa banque d'acheter un bien déterminé, et s'engage à louer ce bien de la banque, une fois que celle-ci l'aura acheté. La banque conserve la nue-propriété et loue l'usufruit à son client. Cette location peut contenir une option d'achat. À l'échéance du bail, le client rend le bien à la banque. Si le client souhaite posséder le bien à l'échéance du bail, alors les parties doivent conclure un contrat supplémentaire. On parle d'*Ijara Thumma Bai* (bail suivi de vente). Ce procédé est le même que celui que l'on rencontre dans une banque traditionnelle.

Ainsi, la finance islamique repose toujours sur une opération financière qui doit être, de toute manière, basée sur le transfert d'un actif sous-jacent qu'il soit acheté ou fabriqué. Deux autres catégories de contrats islamiques permettent à la banque islamique d'investir ou de participer avec son client dans un projet déterminé, à travers les contrats de *Moucharaka* et de *Moudaraba*. Dans ces deux contrats, des divergences majeures existent avec les banques traditionnelles.

11 [Http://www.labanqueislamique.fr/salam.htm](http://www.labanqueislamique.fr/salam.htm), consulté le 1^{er} mai 2017

12 [Http://lafinanceislamique.com/le-salam-contrat-de-vente-avec-livraison-differee-de-la-marchandise/](http://lafinanceislamique.com/le-salam-contrat-de-vente-avec-livraison-differee-de-la-marchandise/), consulté le 1^{er} mai 2017.

1.2.2 Les instruments financiers de participation : la Moucharaka et la Moudaraba

la Moucharaka est une association entre deux parties ou plus, dans le capital d'une entreprise, d'un projet ou d'une opération, moyennant une répartition des résultats, pertes ou profits, dans des proportions convenues à l'avance. Elle ne garantit pas une redistribution sans le résultat réel de l'activité. « *La banque islamique rémunère donc ses déposants sur la base de taux de rendement d'investissement plutôt que sur la base de taux d'intérêt. Le risque de l'investisseur remplace les garanties apparentes dont jouit le déposant dans le secteur bancaire traditionnel. La banque n'est plus un simple pourvoyeur de fonds passif, soucieux de la solvabilité de son client et du remboursement de son prêt, mais un partenaire qui participe aux risques de l'opération avec l'investisseur et/ou les managers en prodiguant des conseils de gestion* » (Majidi, 2016). Cette Moucharaka n'est pas un prêt à intérêt déguisé car la rémunération de la banque n'est pas un gain fixe mais son gain va dépendre entièrement des résultats d'exploitation du projet. En cas de résultat déficitaire, la banque ne peut demander aucun dédommagement, mais doit supporter les pertes à hauteur de sa participation en tant qu'associé dans cet investissement. Dans ce type de financement, le capital financier est apporté certes par la banque islamique mais aussi par son client. Cette opération s'apparente à une joint-venture, ou entreprise de participation, qu'on retrouve dans la finance traditionnelle.

Dans la **Moudaraba**, bien au contraire, seule la banque islamique amène le capital financier, le client fournissant un apport humain d'expertise et de savoir-faire. Dans ce type de contrat, le profit généré par le projet est distribué entre les deux parties selon un ratio déterminé le jour de la signature du contrat. S'il n'y a pas de bénéfices, l'entrepreneur (*moudarib*) ne peut prétendre à aucune rémunération. La banque, ou le bailleur de fonds (*rab el Mal*) supporte tout seul la perte sauf en cas de mauvaise gestion, ou d'une négligence intentionnelle, ou du non-respect de la réglementation de la clause de contrat de la part du moudarib (Majidi, 2016). Mais en dehors de ces exceptions, seule la banque supporte les pertes du projet, l'entrepreneur perdant sa rémunération, son travail et éventuellement sa réputation commerciale.

Cette diversité s'est mise en place suivant les besoins réelles de l'activité financière islamique. Le nombre de produits financiers islamiques a invariablement augmenté au cours des trente dernières années (Jouini et Pastré, 2009). Si la finance conventionnelle est axée sur l'optimisation du couple Risque/Rentabilité, la finance islamique ne considère pas la profitabilité comme seul critère de décision.

2. UNE ORGANISATION ET DES INVESTISSEMENTS PARTICULIERS AUX BANQUES ISLAMIQUES

2.1 Une différence organisationnelle

Contrairement aux banques traditionnelles, les banques islamiques sont dotées d'une instance religieuse, le comité *charia*. Ce comité est composé d'Oulémas, des conseillers religieux ou cheikhs, spécialisés non seulement dans l'interprétation du Coran et des hadiths, mais aussi en droit financier et droit bancaire. Cette double connaissance leur permet d'être les seuls, au sein d'une assemblée islamique, de trancher entre les interprétions islamiques et d'accorder ou non à la banque l'octroi d'un investissement ou l'introduction d'un nouveau produit financier. Ce comité, contrairement aux banques traditionnelles limite fortement les possibilités d'investissements ou de produits financiers des banques islamiques. En effet, ce sont seulement ces comités qui peuvent déclarer si un produit financier est *halal* ou non.

Alors que les banques conventionnelles disposent de règles comptables internationales qui leur sont communes, le système financier islamique dispose d'une diversité de pratiques comptables. Trois organisations internationales ont été créées pour assurer les pratiques bancaires islamiques : l'*Accounting & Auditing Organization of Islamic Financial Institution (AAOIFI)*¹³, qui a pour mission d'harmoniser les règles comptables des banques islamiques. L'*Islamic Financial Services Board (IFSB)*, créé en 2002 par plusieurs États musulmans, et qui a pour rôle de rechercher des voies d'intégration de la finance islamique à la finance internationale. Enfin, l'*International Islamic Financial Market (IIFM)*, fondé au Bahreïn en 2002, et qui a pour objectif de concevoir de nouveaux mécanismes et instruments de marchés compatibles à la fois avec la *charia* et un développement rapide de la banque islamique (Jouini et Pastré, 2009). Cette évolution tant qualitative que quantitative a pour vecteur l'expansion du marché islamique à travers la pluralité de son secteur bancaire.

2.2 Une différence de dépôts et d'investissements

Les **banques islamiques commerciales** ont pour objectifs d'assurer une activité d'intermédiation de partenariat économique entre les déposants, apporteurs de capitaux, et les entrepreneurs, demandeurs de capitaux, à travers les contrats étudiés à posteriori, à savoir, la *Mourabaha*, l'*Istisna'a*, le *Salam*, l'*Ijara*, la *Moucharaka* et la *Moudaraba*. Les **banques islamiques d'affaires** ont une activité différente de la banque commerciale. Certes « elles offrent des produits et services bancaires semblables à ceux des banques conventionnelles, mais avec des approches totalement différentes (Ahmad, 2000; Chapra, 2000 ; Dusuki & Abdullah, 2007; Hassan & Ahmed, 2001). Le passif de son bilan est divisé en quatre types de comptes : les comptes courants, les comptes d'épargne, les comptes d'investissement et les comptes sociaux. Chacun de ces comptes présente une

¹³ Fondée au Bahreïn en 1991.

nature propre, qui impose une restriction quant à son système de gestion et ses emplois, et une catégorie différente de financement : le compte d'épargne au financement de nature commerciale, le compte d'investissement au financement de projets productifs à long terme » (Majidi, 2016).

Ainsi comme toutes les banques, les banques islamiques disposent de comptes et engagent des investissements, mais si certains sont similaires aux banques classiques, des spécificités existent bien pour les banques islamiques. Concernant les quatre types de comptes, des divergences existent. Si les **comptes courants**, ou comptes de dépôts, existent aussi bien dans les banques conventionnelles qu'islamiques, les principes de la *charia* imposent certaines obligations. D'après le respect de ces principes, ces comptes sont des « *Amanah; c'est-à-dire comme des objets de valeur mis en dépôt qui doivent être restitués à tout moment à leurs propriétaires sans préjudice aucun* » (Majidi, 2016). Ainsi comme les banques classiques, elles permettent toutes les opérations « ordinaires » de transactions, virements, retraits, (...). Ces comptes donnent droit à la délivrance d'un chéquier, mais seules les cartes de retrait ou de paiement sont offertes, et non les cartes de crédit, générant elles des intérêts. Contrairement aux banques classiques, les clients des banques islamiques titulaires de ces comptes de dépôts ne vont recevoir aucune somme d'argent comme rémunération en rapport avec leurs dépôts, quel que soit le solde du compte. Autrement dit, ces comptes sont non débiteurs, et ne génèrent pas d'agios¹⁴.

Concernant les **comptes d'épargne**, appelés comptes « *Tawfir* » (Majidi, 2016), des spécificités particulières existent. Comme dans les banques conventionnelles, ces comptes peuvent avoir un caractère spécifique, comme l'épargne de logement, d'équipement, (...). Mais, si dans ces comptes classiques d'épargne, le taux d'intérêt fixe perçu par le client est connu d'avance, ce n'est pas le cas dans le compte d'épargne islamique. En effet, les comptes *Tawfir* ne donnent pas droit à un bénéfice fixe, puisque le détenteur perçoit un profit et non pas des intérêts. Il bénéficie donc, d'une rémunération variable dépendante des profits ou résultats réalisés par la banque islamique. Autrement dit, la banque ne réalisant aucun profit ne va pas pouvoir rémunérer les comptes d'épargne de ses clients. Ces comptes permettent aux clients de la banque islamique de faire des retraits, et sont généralement accompagnés d'un livret d'épargne et d'une carte de retrait (El Hanafi, 2016).

Une autre différence concerne les **comptes d'investissement**. Comme leur nom l'indique, ces comptes sont destinés à être engagés sur le marché financier, mais toujours selon le respect des principes de la *charia*. Ainsi, ils vont se baser sur le principe de partage des profits et des pertes, associant à la fois le capital et le travail. Ce sont des comptes à terme dont les fonds sont destinés à être investis, selon le principe de *Moudaraba*, par la banque dans ses opérations de financement. Leurs capitaux ne sont pas garantis et ils bénéficient d'une rémunération variable (Mokhefi, 2011). Ces comptes d'investissements se

¹⁴ Intérêts et commissions qui peuvent être perçus par une banque lors d'une opération de crédit. « <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/a/agios> », consulté le 1^{er} mai 2017.

divisent en deux catégories, les comptes d'investissements affectés, et les comptes d'investissements non affectés. Concernant la première catégorie de comptes, leurs titulaires définissent clairement le secteur d'investissement dans lequel leurs fonds doivent être affectés ; c'est en cela qu'on les appelle les comptes d'investissement affectés. Ainsi, la rémunération des bénéficiaires de ces comptes va dépendre de l'activité du secteur choisi. Par contre, les titulaires d'un compte d'investissement non affecté ne va pas spécifier les fonds pour un financement particulier, c'est à la banque de choisir le domaine. Dans cette situation, leur rémunération va dépendre du résultat global que la banque va réaliser. Ces comptes sont bloqués et investis dans des projets dont la durée peut aller de 3 mois jusqu'à un an ou plus. Ils sont connus sous le nom de PSIA (*profit sharing investment accounts*) (Majidi, 2016).

Enfin, les banques islamiques possèdent une activité supplémentaire qui n'a pas de corollaire dans l'activité des banques conventionnelles, qui est la **gestion de comptes sociaux**, appelés compte « *Zakat* ». Cette caisse *Zakat* est collectée par des fonds des actionnaires, des salariés et de détenteurs de comptes de la banque islamique¹⁵. Ces fonds collectés seront dépensés conformément à la loi islamique, c'est une aumône purificatrice obligatoire.

L'ensemble de ces comptes permettent aux banques islamiques d'utiliser ces fonds pour financer divers projets dans divers domaines, mais toujours en respectant les principes de la *charia*. Ainsi, si dans les banques traditionnelles, une banque va prêter de l'argent à son client pour un achat ou un projet déterminé, tout en lui appliquant le système des intérêts, les banques islamiques voulant répondre de plus en plus aux demandes de leurs clients ont mis en place les mécanismes suivant, permettant à leur clientèle d'acheter ou d'investir dans des projets *halal* ou éthiques. Ainsi, une divergence existe dans l'utilisation du portefeuille des banques traditionnelles et des banques islamiques. En effet, si les banques islamiques engagent plus de ressources que les banques traditionnelles dans les transactions économiques et commerciales ; les banques traditionnelles utilisent de plus en plus de ressources vers l'acquisition de bons du trésor, qui génèrent un taux de rendement élevé.

Pour pouvoir diversifier leurs activités et assurer une place préférentielle sur les marchés internationaux, les banques islamiques ont dû s'adapter aux produits boursiers offerts par les banques traditionnelles. Ainsi, les banques islamiques ont réussi à mettre en place des techniques de financement faisant appel au marché sous l'appellation de *sukuk*¹⁶. Pour être conformes, ces *sukuk* doivent être obligatoirement adossés à un actif permettant de donner lieu à une rémunération. C'est des *Asset-backed securities* qui ont un revenu stable et des certificats de

15 Coran, Sourate 9, versets 60 et 103, Sourate 23, versets 1-4 : Impôt solidaire que doit verser chaque musulman pour les pauvres.

16 Certification en 1988 par la *Fiqh Academy* de l'organisation de la Conférence islamique ; Académie située à Djeddah en Arabie saoudite qui est spécialisée dans les sciences avancées de la jurisprudence islamique. Elle fut créée à la suite d'une décision lors du second sommet de l'Organisation de la coopération islamique en 1974 et fut inaugurée en 1988.

confiance (*trust certificates*), que l'on retrouve dans la finance traditionnelle mais la spécificité de ces *sukuk* est qu'ils ne doivent être investis que dans le domaine *halal*, validés par un comité *charia*. Ils confèrent à leurs détenteurs un droit de propriété indivis sur un actif sous-jacent. Ainsi, contrairement aux obligations classiques dans les marchés traditionnels, les *sukuk* disposent d'un actif sous-jacent, une condition préalable à leurs émissions. Autrement-dit, les principaux produits dérivés dans la finance conventionnelle sont les futures¹⁷, et les *swaps*¹⁸. Dans la finance islamique en général, les *swaps* sont jugés illicites au motif que l'échange de cash-flow prédispose au *riba*¹⁹. A leur place, les banques islamiques d'investissements utilisent des contrats *Mourabaha* court-terme renouvelables sur une marchandise contre des contrats *Mourabaha* long-terme de même nature. Il s'agit des *Profit-Rate Swaps*, qui sont des *swaps* de taux islamiques. Ces *swaps islamiques* restent fortement critiqués et peu répandus, en raison des problèmes d'harmonisation et de standardisation des règles ; leur utilisation reste limitée au sein des institutions financières islamiques.

CONCLUSION

Les banques islamiques ont un fonctionnement qui leur est propre. S'inspirant de la *Charia*, ces banques ont une relation de partage des profits et des pertes avec leurs clients, à l'opposé des banques traditionnelles qui ont une relation de créancier débiteur. Une autre différence essentielle est l'obligation pour une banque islamique de rester dans l'économie réelle, et de ne pas s'aventurer, comme les banques classiques, dans l'économie virtuelle. A l'heure actuelle, il reste un certain nombre d'obstacles à surmonter. Le récent historique de cette activité ne permet pas un recul suffisant. D'autre part, divers facteurs doivent être pris en compte, comme le nombre restreint de spécialistes en la matière, et l'absence d'harmonisation dans l'interprétation de la *charia*. Les perspectives de croissance sont très bonnes mais il reste beaucoup de travail pour satisfaire les ambitions croissantes de ce secteur.

17 Les *Futures* sont des contrats à termes négociés sur les marchés réglementés. Alors qu'un contrat *Forward* est un contrat « sur-mesure » permettant de couvrir parfaitement les risques d'un client, le contrat *Future* est un contrat standard permettant de couvrir plus ou moins partiellement les risques du client. « <http://monsieurbourse.lesmonsieurs.com/fiche-48-les-produits-derives> », consulté le 10 mai 2017.

18 Le *swap* est un contrat par lequel deux parties acceptent d'échanger périodiquement le flux monétaire associé à un instrument financier ou à un indicateur quelconque au cours d'une période de temps établie. On distingue le *swap* de taux et le *swap* de devises.

19 Intérêt, usure.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et Articles

- **BARI** Imane et **RADI** Bouchra, « *Au-delà de la crise. La finance islamique est-elle un moyen de régulation ?* », in. Dialogues pour réinventer la démocratie, dir. **PIRON** Florence et **GUAY** Jean-Herman, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, vol.13, n°2, 2011, mis en ligne le 30 octobre 2012, consulté le 1^{er} mai 2017. « <https://ethiquepublique.revues.org/871> ».
- **EL HANAFI** Sara, « *les principaux produits des banques islamiques* », medias24.com, 4 septembre 2016. « <http://www.medias24.com/MAROC/ECONOMIE/ECONOMIE/166770-Les-principaux-produits-des-banques-islamiques.html> », consulté le 10/04/2017.
- **GIRRE** Claire et **GIRRE** Xavier, « *L'indispensable des notions politiques* », Volume 599, *Principes: Culture générale*, Studyrama, 2005, 213 p.
- **HERNALSTEEN** Martin, « *La finance islamique : vous avez dit investissement halal ?* », Le Réseau Financement Alternatif, Mars 2012, 11 p. « file:///C:/Users/hp/Downloads/Documents/2208_o.pdf », consulté le 1/05/2017.
- **JAFARI** Amin, « *Droit bancaire islamique: Notions, mécanismes et protections pénales* », l'Harmattan, 2014, 326 p.
- **JOUINI** Elyès et **PASTRÉ** Olivier, « *La finance islamique : Une solution à la crise ?* », *Economica*, 2009, 122 p.
- **MAJIDI** Elmehdi, « *La finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA ?* », Thèse pour le Doctorat en Sciences Economiques, Académie de Bordeaux, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Ecole doctorale 481 sciences sociales et humaines, Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion Centre d'Analyse Théorique et de Traitement des données économiques (CATT), 4 janvier 2016, 253 p. « <http://www.theses.fr/2016PAUU2001.pdf> », consulté le 1er mai 2017.
- **OUM EL KHEIR** Bahri, « *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui* », Mémoire de master, université d'Oran, Algérie, 8 mai 2013, 205 p. « <file:///C:/Users/hp/Downloads/Documents/TH4061.pdf> », consulté le 1er mai 2017.
- **SAÏDANE** Dhafer, « *La finance islamique à l'heure de la mondialisation* », Revue Banque éditions, 2009, 128 p.

Site internet

- www.banque-info.com
- www.doctrine-malikite.fr
- www.expohala.com
- www.financedemarche.fr
- www.financialislam.com
- www.labanqueislamique.fr
- www.lafinancepourtous.com

